

L'AGENCE  
DES  
PYRÉNÉES



## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Projet : « Changer d'échelle et de regard dans la gestion des flux : vers une réponse partagée à l'échelle du Massif des Pyrénées »

ENTRE

L'AGENCE DES PYRENEES

Association loi 1901

N° de SIREN 88188114800053

Dont le siège social est situé 7 place du Maréchal Juin, 31800 SAINT-GAUDENS

Représentée par M. John Palacin, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après dénommée « l'Agence des Pyrénées »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Dont le siège social est situé 1 avenue des Pyrénées – 64260 ARUDY

Représentée par Jean Paul Casaubon, en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommé(e) la « Communauté de communes de la Vallée d'Ossau »

D'AUTRE PART,

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Eu égard aux modifications intervenues dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation, le présent avenant a pour objet de :

- Modifier le calendrier
- Modifier le plan de financement prévisionnel stipulée à l'article 3 de la convention signée par les Parties.
- Revoir les modalités de prise en charge des prestations par les Parties.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE REFERENCE MODIFIEES**

**1. Article 1 : Eligibilité temporelle du projet**

La date limite retenue pour la prise en compte des dépenses est le 31 décembre 2025.

**2. Article 3 : Modalités de financement du projet**

**a. Les dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles concernant exclusivement la Montagne béarnaise sont les suivantes :

Nature des dépenses	Montant des dépenses éligibles retenues	Subvention Agence des Pyrénées
Prestation de services	16000	
Evènementiel et logistique	800	
Ingénierie	4200	
<b>TOTAL</b>	21800	16800
<b>%</b>	100 %	80 %

**b. Les modalités de prises en charge des prestations**

Pour une meilleure coordination de la démarche, les Parties ont écrit un cahier des charges commun afin de réaliser un accompagnement sur le volet « *Enquêtes terrains et analyse croisée* » et la formation-développement. La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a souhaité confier à l'Agence des Pyrénées l'accompagnement sur le volet « *Enquêtes terrains et analyse croisée* ».

Suite à la consultation, le cabinet STRATEGIE ET TERRITOIRE, représenté par Emilie RENE, a été retenu pour ces deux missions. La formation-développement est prise en charge par l'Agence des Pyrénées.

Le montant de la mission d'accompagnement « *Enquêtes terrains et analyse croisée* » pour la Communauté de commune est de 5100 € HT. La TVA est non applicable conformément à l'article 29 3B du CGI - Régime de Franchise en base de TVA du fait d'un Organisme de Formation Professionnelle continue exonéré de TVA, art. 261,4-4<sup>a</sup> du CGI.

Ce montant de 5100 € HT sera donc pris en charge directement par l'Agence des Pyrénées.

Cette somme sera donc soustraite de la subvention finale versée par l'Agence des Pyrénées. Ainsi, le montant total de la subvention de l'Agence des Pyrénées sur présentation de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de celle-ci avec le contenu de la convention telle que défini à l'article 5 de la convention de référence, sera donc de 11 700 €.

### 3. Article 5 : Modalités de versement de la subvention

#### 1. Le versement

Il sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de celle-ci avec le contenu de la présente convention. Ils seront effectués le 31 décembre 2025 au plus tard après point de bilan opérationnel avec l'Agence des Pyrénées et sur présentation :

- d'une lettre de demande de paiement ;
- d'un rapport final récapitulatif en détail les dépenses éligibles réalisées au titre de la présente convention, certifié exact par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau;
- du compte-rendu d'exécution du projet établi par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

#### 2. La demande de versement

La demande de versement du solde et les pièces précitées afférentes à cette étape doivent être déposées au plus tard dans les deux (2) mois maximum à compter de la date limite d'éligibilité des dépenses, dans la limite du 31 décembre 2025.

Les versements seront effectués par l'Agence des Pyrénées au compte ouvert au nom de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau :

**Domiciliation** : Banque de France - 1, Rue la Villière 75001 PARIS

**Libellé du titulaire du compte** : TRESORERIE D'OLORON-ARAMITS - 14 RUE ADOUE 64400 OLORON STE MARIE

**RIB** : 30001 00622 E6400000000 21

**IBAN** : FR57 3000 1006 22E6 4000 0000 021

**BIC** : BDFEFRPPCCT

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE REFERENCE NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention de référence et ses annexes ne venant pas en contradiction avec le présent avenant restent en vigueur et s'appliquent au présent avenant.

Fait à....., le



Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le



ID : 064-246400337-20250724-D2025\_96-DE

Jean Paul CASAUBON

Président

John Palacin

Président